



Chardonne, le 12 juillet 2021

DESAFFECTATION PARTIELLE DU CIMETIERE DE CHARDONNE

Conformément aux dispositions du Règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF) du 12 septembre 2012, la Municipalité de Chardonne informe les personnes concernées, que les tombes suivantes seront désaffectées

à partir du 1^{er} février 2022 :

- Tombes à la ligne, N^{os} 314 à 468,
- Tombes cinéraires, N^{os} 700 à 731,
- Columbarium N^o 1

Cette désaffectation s'applique par analogie aux urnes cinéraires qui auraient été inhumées ultérieurement dans ces tombes.

La désaffectation implique l'enlèvement du monument et tout autre objet de décoration. Par contre, sauf décision contraire de la famille, les ossements sont maintenus en terre à leur emplacement et les cendres des urnes seront déposées dans le Jardin du Souvenir, au cimetière de Chardonne.


Les familles qui désirent enlever les monuments funéraires, les entourages ou les urnes, sont priées d'en faire la demande, par écrit, à la Municipalité, **d'ici au 31 décembre 2021.**

A l'expiration de ce délai, en application de l'article 72 du règlement précité, l'autorité municipale en disposera librement.

Le plan du secteur concerné peut être consulté à l'Office de la population à 1803 Chardonne, du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30, les mardis et mercredis de 14h00 à 16h30, ainsi que les jeudis de 14h00 à 19h00.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic


F. Neyroud



La Secrétaire


L. Hondzo